

RÉFORME DES AIDES D'ÉTAT À LA CRÉATION / REPRISE D'ENTREPRISE PAR LES DEMANDEURS D'EMPLOI ET LES BÉNÉFICIAIRES DE MINIMA SOCIAUX

NOUVEL ACCOMPAGNEMENT POUR LA CRÉATION ET LA REPRISE D'ENTREPRISE (NACRE)

Convention n°

Entre

La **Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L 518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56 rue de Lille, 75007 Paris représentée par M. [•], Directeur Régional [•], dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « CDC »

d'une part,

et

France Active Financement forme juridique association loi de 1901 dont le siège social est situé [•], représentée par M. [•], agissant en qualité de [•], dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée le « Gestionnaire Central des Prêts »

d'autre part,

et

[raison sociale] dont le siège social est situé [•], [le cas échéant indiquer l'adresse de l'établissement concerné], représentée par M. [•], agissant en qualité de [•], dûment habilité à l'effet des présentes, et dont le numéro de SIRET est le [•]

ci-après dénommée l' « Opérateur »

d'autre part.

La CDC, le Gestionnaire Central des Prêts et l'Opérateur étant ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu la convention d'objectifs n° [•] signée par l'opérateur avec l'État en date du [•] (la « **Convention d'Objectifs** ») et son annexe financière, dont une copie figure en annexe 1 au présent document.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et la CDC ont signé le 18 mars 2008 la convention « Agir pour l'emploi » avec l'objectif de contribuer au développement de la création d'activités, d'entreprises et d'emplois en direction de publics en difficultés. Cette convention prévoit, un renforcement des financements des entreprises créées ou reprises dans une optique d'optimisation de la performance des aides publiques, ainsi qu'un redéploiement des fonds alloués au dispositif EDEN et chéquiers conseil pour financer un accompagnement renforcé des porteurs de projets, .

Cette réforme, dénommée « NACRE », des aides de l'Etat à la création / reprise d'entreprises par les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires de minima sociaux doit permettre notamment une augmentation du nombre d'entreprises accompagnées, soit 20.000 par an, l'amélioration de la qualité de l'accompagnement apporté aux créateurs-repreneurs et une baisse de la sinistralité des entreprises créées.

À ce titre, des opérateurs au niveau local sont conventionnés par l'État, pour mettre en place un parcours d'accompagnement ciblé sur ces publics afin de les appuyer dans leur projet de création/reprise, de démarrage et de développement de leur entreprise.

Ce parcours NACRE assure un accompagnement complet et renforcé des créateurs/repreneurs pour lesquels une création ou une reprise d'entreprise pérenne et un développement de leur activité ne seraient pas envisageables sans mobiliser les fonds publics. Il est composé de trois phases telles que les définit le cahier des charges du label « opérateur d'accompagnement à la création/reprise d'entreprises - version 2008 ».

Ce parcours est complété par le versement, par la CDC, au Gestionnaire Central des Prêts, d'une ressource sur fonds d'épargne destinée exclusivement à l'octroi de prêts à taux zéro NACRE aux créateurs/repreneurs d'entreprise et que mobilisent les opérateurs de la phase métier 2.

L'Opérateur s'est engagé vis-à-vis de l'État aux termes de la Convention d'Objectifs dont l'annexe financière est jointe en annexe, à accompagner les créateurs/repreneurs d'entreprises au titre de la phase métier 2 et à assurer l'ensemble des opérations de structuration financière des projets : notamment expertise du plan de financement et mobilisation optimale des ressources financières nécessaires à la création/reprise de l'entreprise dont un prêt NACRE et un prêt complémentaire obligatoire (bancaire ou assimilé) d'un montant et d'une durée au moins équivalents.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées, afin de préciser dans la présente convention les termes et conditions de leurs engagements respectifs dans le cadre du dispositif NACRE (ci-après la « **Convention** »).

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente Convention est, pour l'Opérateur, complémentaire de la Convention d'Objectifs.

Elle définit les engagements du Gestionnaire Central des Prêts et de l'Opérateur, conventionné par l'État pour la phase métier 2, ainsi que le cadre de coopération entre l'Opérateur et le Gestionnaire Central des Prêts intervenant dans le cadre de la structuration financière et de l'accompagnement financier des entreprises créées ou reprises grâce à la réforme NACRE.

Elle rappelle les objectifs quantitatifs et de performance fixés à l'Opérateur, en cohérence avec les objectifs fixés dans l'annexe financière à la Convention d'Objectifs.

Elle précise également les moyens, notamment sous la forme d'une enveloppe de Prêts NACRE et les obligations de chaque Partie.

ARTICLE 2 : Objectifs quantitatifs de la Convention et enveloppe prévisionnelle de Prêts NACRE

L'Opérateur s'est engagé vis-à-vis de l'État, en vertu de l'annexe financière à la Convention d'Objectifs à accompagner, au titre de l'année [•], [•] créateurs/repreneurs au titre de la phase métier 2.

Le montant moyen d'un Prêt NACRE accordé par l'opérateur s'élève à [•] €, sans que la durée ne dépasse 5 ans.

Dans ce cadre, conformément à l'annexe financière de la Convention d'Objectifs, la ligne prévisionnelle maximum de Prêts NACRE susceptible d'être proposée à l'engagement par l'Opérateur à des créateurs/repreneurs éligibles au parcours d'accompagnement NACRE s'élève à :

[•] euros

Une ligne de ce montant est ouverte au nom de l'Opérateur dans le système d'information du Gestionnaire Central des Prêts.

Le montant maximum de cette ligne est susceptible d'être revu en cours d'année par la signature d'un avenant à la présente Convention dans les cas où un ajustement se justifierait au regard de l'activité constatée, et en particulier lorsqu'une nouvelle annexe financière à la Convention d'Objectifs est signée entre l'Opérateur et l'État, après concertation avec la CDC.

Les caractéristiques du Prêt NACRE sont annexées à la présente Convention.

L'Opérateur s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires afin d'atteindre les objectifs suivants :

- taux de sinistralité physique¹ inférieur à [•] %
- taux de sinistralité financière² inférieur à [•] %

ARTICLE 3: Rôle des Parties

ARTICLE 3.1 : L'Opérateur

L'Opérateur est responsable de la relation avec le créateur/repreneur d'entreprise.

L'Opérateur est chargé de :

- l'expertise du plan de financement et de sa réalisation optimale (équilibre entre les besoins et les ressources, et articulation des différentes sources de financement mobilisées, notamment, pour les réseaux associatifs, leurs ressources propres, prêt d'honneur, prêt solidaire,...) ;

¹ Cet indicateur est un pourcentage calculé avec la formule suivante : nombre de prêts à taux zéro NACRE non totalement remboursés à l'échéance divisé par le nombre de prêts à taux zéro NACRE accordés par cohorte. Cet indicateur concerne directement les opérateurs phase métier 2 et phase métier 3.

² Cet indicateur est un pourcentage calculé avec la formule suivante : montant des amortissements des prêts sinistrés et non remboursés divisé par le montant des prêts à taux zéro NACRE accordés par cohorte. Cet indicateur concerne directement les opérateurs phase métier 2 et phase métier 3

- l'appui au créateur/repreneur d'entreprise dans la recherche de financements supplémentaires (subventions locales par exemple), mais aussi dans l'accès aux dispositifs et mesures d'aide fiscale et sociale existantes (ACCRE, aides des collectivités locales, exonérations diverses, etc.) ;
- l'intermédiation bancaire : assistance au créateur/repreneur d'entreprise dans la négociation du prêt complémentaire obligatoire (bancaire ou assimilé) conforme aux exigences du label (durée supérieure ou égale à la durée du prêt NACRE, montant supérieur égal au montant du prêt NACRE et limitation des garanties personnelles à 50 % du montant du prêt), mobilisation de services bancaires professionnels de qualité et, si nécessaire, appui à la mobilisation de la garantie du FCS sur le prêt complémentaire auprès de France Active Garantie.
- l'information du créateur/repreneur d'entreprise de l'obligation qui lui incombe de choisir dans un délai d'un mois à partir de la fin de la phase métier 2, un opérateur de la phase métier 3 qui l'accompagnera et le suivra au cours des 3 premières années de son activité.

Il est responsable de l'instruction et de l'engagement des Prêts NACRE et s'appuie pour ce faire et de façon obligatoire sur les extranets de gestion et d'information du CNASEA d'une part et du Gestionnaire Central des Prêts d'autre part (cf. infra) dans le respect des modalités de décision d'attribution des Prêts NACRE définies dans le projet d'activité proposé à l'État et telles que précisées ci après :

[à préciser par l'opérateur

- dans le cadre d'un comité d'engagement réunissant des personnalités qualifiées et dont les règles de fonctionnement sont formalisées
- par un double contrôle du dossier selon les modalités suivantes : à préciser : fonctions des deux décideurs, modalités d'organisation,...
- autres,...

S'agissant de la décision d'octroi et du décaissement du Prêt NACRE, l'Opérateur :

- Renseigne dans l'extranet du gestionnaire central des prêts sa décision relative à chaque demande de prêt NACRE et, en cas d'accord, édite³, via le système d'informations du Gestionnaire Central des Prêts (extranet) :
 - la lettre d'information au créateur/repreneur (accord de principe) avec précisions sur les réserves éventuelles et rappel de l'obligation de couplage avec un prêt complémentaire (bancaire ou assimilé) ;
 - le courrier à destination des établissements sollicités pour le prêt complémentaire obligatoire qui précise les caractéristiques du Prêt NACRE proposé et rappelle que :
 - celui-ci sera décaissé sous réserve de l'obtention d'un prêt complémentaire (bancaire ou assimilé) ;
 - le prêt complémentaire obligatoire associé au Prêt NACRE peut être éligible à la garantie du Fonds de Cohésion Sociale gérée par France Active Garantie.
- Saisit le plan de financement sur l'extranet du gestionnaire centralisé des prêts et édite, dès lors qu'il a l'assurance raisonnable que les différentes ressources prévues au plan de financement sont acquises, le contrat de prêt NACRE en 3 exemplaires et l'autorisation de prélèvement qu'il complète.

Puis il collecte les éléments nécessaires au décaissement du Prêt NACRE :

- copie de pièce d'identité,
- RIB du porteur de projet,
- une copie du contrat du prêt complémentaire octroyé par un établissement bancaire ou a minima d'un engagement signé par la banque ou autre prêteur habilité et reprenant l'ensemble des éléments constitutifs d'un contrat de prêt (montant, durée, différé, taux du prêt, modalités de déblocage, date de déblocage, périodicité des remboursements, garanties complémentaires, etc). Un modèle d'attestation d'octroi du prêt bancaire complémentaire pourra être édité via l'extranet du gestionnaire central.

³ Dans un premier temps, la notification des prêts est établie à partir de l'extranet du CNASEA (l'annexe de sortie de phase 2 vaut notification). Courant juin 2009, l'ensemble des données et des fonctionnalités relatives à la notification des prêts NACRE seront du ressort de l'extranet du gestionnaire central des prêts.

- l'ensemble des justificatifs des autres sources de financement, qu'il conserve. Il peut alors compléter le plan de financement définitif puis éditer et signer l'attestation sur l'honneur de mobilisation des différentes ressources prévues au plan de financement.
- les trois exemplaires du contrat de Prêt NACRE qu'il fait signer et parapher au créateur puis qu'il signe et paraphe à son tour,
- l'autorisation de prélèvement signée.

Il adresse ensuite l'ensemble de ces pièces par voie postale au Gestionnaire Central des Prêts, qui après vérification de leur conformité, signe le contrat de Prêt NACRE et décaisse le Prêt NACRE.

Un exemplaire original du contrat de Prêt NACRE accompagné du tableau d'amortissement définitif est adressé par voie postale au créateur/repreneur, ainsi qu'à l'Opérateur.

L'ensemble des pièces justificatives de l'éligibilité du créateur/repreneur et des différentes ressources indiquées sur le plan de financement définitif est conservé par l'Opérateur jusqu'à trois ans après la dernière échéance du Prêt NACRE consenti et devra être transmis au Gestionnaire Central des Prêts dès le premier impayé ou en cas de contrôle aléatoire (cf. article 6 *infra*) par voie électronique.

L'Opérateur est informé du versement du Prêt NACRE et de tout incident durant la vie de ce dernier par l'extranet du Gestionnaire Central des Prêts qu'il peut consulter.

Enfin, il collabore avec la structure d'accompagnement chargée du suivi (phase métier 3) en cas d'incident lorsqu'il n'assure pas lui-même ce suivi.

ARTICLE 3.2 : Le Gestionnaire Central des Prêts

Le Gestionnaire Central des Prêts met en place et assure le bon fonctionnement d'un système d'informations sous la forme d'un extranet dédié à la gestion des Prêts NACRE, articulé avec le système d'informations du CNASEA (« l'extranet NACRE »), accessible pour les opérateurs d'accompagnement par le biais du même identifiant que celui que le système d'informations du CNASEA leur attribue. Il contribue à la pleine maîtrise de cet outil par les opérateurs qui le renseignent obligatoirement.

Il est chargé de l'ouverture d'une ligne de financement dans le système d'information et dans ses livres et du suivi des enveloppes de Prêts NACRE dédiées à chaque opérateur.

Dans ce cadre, il :

- exerce tous les contrôles de conformité qu'exigent les règles du dispositif NACRE (définies dans le cahier des charges du label « opérateur d'accompagnement à la création/reprise d'entreprises - version 2008 »), lors de la prise de décision favorable de l'Opérateur, de la mobilisation du prêt complémentaire obligatoire (conformité du prêt complémentaire, plan de financement ...), des incidents de paiement et des sinistres. À cet égard, il contrôle avant décaissement du prêt NACRE le plan de financement définitif et complète, le cas échéant, les données saisies par l'Opérateur concernant les caractéristiques du contrat de prêt complémentaire obligatoire obtenu afin d'en valider la mobilisation.
- contrôle *a posteriori* et par sondage la fiabilité des données saisies par l'Opérateur, la réalité des plans de financement saisis (vérification des pièces justificatives des différentes sources de financement) et le respect des procédures. Ces contrôles porteront *a minima*, sur 5% des dossiers sans incident, 30% des dossiers alertés et serait systématique sur les dossiers sinistrés.
- met à disposition de l'Opérateur l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses responsabilités (extranet, courriers automatiques, contrats de prêts types, d'alertes en cas d'incident et/ou de sinistre...);
- décaisse les Prêts NACRE après vérification du respect de la conformité du plan de financement aux règles du dispositif NACRE ; ce décaissement intervient dans les cinq jours⁴ ouvrés suivant la réception par le Gestionnaire Central des Prêts du dossier complet de création/reprise d'entreprise et l'Opérateur en est informé lors de la réception d'un exemplaire du contrat de Prêt NACRE signé par les Parties ;

⁴ Cette règle des 5 jours ne s'applique pas dans la phase de lancement du dispositif. Elle entre en vigueur à compter du 15 juin 2009.

- met à disposition de l'Opérateur, en temps réel, toute alerte et incident de paiement sur les Prêts NACRE qu'il a attribués, et de l'issue (et de ses éventuelles conséquences pour le créateur / repreneur) de la démarche de recouvrement mise en œuvre par le Gestionnaire Central des Prêts ou l'opérateur phase métier 3 ;
- fournit à l'Opérateur les éléments nécessaires au pilotage de son activité.

Une demande de décaissement d'un Prêt NACRE au titre de la présente Convention ne saurait ainsi parvenir au Gestionnaire Central des Prêts après le 30 juin **[de l'année N+1]**, correspondant à l'accompagnement d'un créateur/repreneur d'entreprise pour la phase métier 2 ayant débuté le 31 décembre **[de l'année N]**, pour un décaissement au plus tard le 31 août **[de l'année N+1]** et ce dans le respect des délais de versement de cinq jours auquel est tenu le Gestionnaire Central des Prêts dès lors qu'il reçoit un dossier complet.

ARTICLE 3.3 : la CDC

La CDC apporte la ressource de prêt au Gestionnaire Central des Prêts la ressource nécessaire aux Prêts NACRE.

Elle s'assure au niveau régional, de la cohérence entre l'enveloppe régionale de Prêts NACRE et la somme des lignes prévisionnelles maximum de Prêts NACRE susceptibles d'être accordés par les opérateurs à des porteurs de projets éligibles au parcours d'accompagnement NACRE.

Elle recherche la complémentarité des organismes signataires entre eux sur le territoire régional et leur bonne intégration dans les politiques conduites par les collectivités locales.

Elle favorise, également, la mobilisation du Fonds de Cohésion Sociale ainsi que celle des banques appelées à jouer un rôle majeur pour le succès de la réforme.

Enfin, elle participe au comité de pilotage régional qui, notamment, analyse, décide et évalue les programmes d'activité des différents organismes d'accompagnement.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente Convention prend effet à compter de sa signature et sous réserve :

- de la signature préalable du contrat de prêt entre la Direction des Fonds d'Épargne de la CDC et FAFI qui fixera les modalités de mise à disposition de la ressource ;
- de la garantie par le fonds de cohésion sociale des sinistres constatés.

Néanmoins, l'ensemble des prêts NACRE décidés par l'opérateur à compter du 1^{er} janvier 2009 peuvent être traités dans le cadre de la présente convention.

Elle est conclue pour une durée de 20 mois à compter du 1^{er} janvier de l'année de sa signature.

ARTICLE 5 : Reporting

Le Gestionnaire Central des Prêts actualise en temps réel des alertes sur son espace informatique dédié. L'opérateur pourra ainsi disposer des informations relatives aux incidents de paiements de toute entreprise qu'il a accompagnée.

Le Gestionnaire Central des Prêts assure d'autre part le suivi de l'activité, de la performance, des impayés et des sinistres par cohorte annuelle, par convention, par territoire, par opérateur d'accompagnement, par établissement bancaire ou assimilé, etc., et fournit aux opérateurs d'accompagnement et aux pilotes accès extranet en solution cible. Les pilotes recevront par ailleurs des tableaux de bord mensuels.

À la fin de l'année civile, le Gestionnaire Central des Prêts produit un bilan au 31 décembre de l'année sous forme d'un tableau de bord présentant par année civile, par cohorte et par convention :

- pour l'Opérateur, le nombre et le montant des Prêts NACRE effectivement décaissés et restant à décaisser, la durée moyenne des prêts accordés, l'évolution des recouvrements, des incidents et des sinistres, etc. ;
- des analyses synthétiques générales sur les impacts de la réforme (analyse comparative par région, par secteurs d'activité, par nature d'opérateurs, par publics, par territoires etc.,...)

Les formats des tableaux de bord (mensuels et annuels) sont définis par les instances de pilotage nationales.

Au maximum 3 mois après la fin d'exécution de la présente Convention, l'opérateur transmet à la CDC et au Gestionnaire Central des Prêts le bilan financier et d'activité quantitatif et qualitatif réalisé au titre de la Convention avec l'État, permettant l'appréciation des résultats de l'Opérateur sur les indicateurs liés au Prêt NACRE.

Il s'appuie pour ce faire sur les éléments de synthèse accessible sur un espace dédié dans l'extranet mis à disposition par le Gestionnaire Central des Prêts.

L'Opérateur s'engage à analyser, en interne, régulièrement et loyalement sa performance et par là même sa contribution à la performance d'ensemble du dispositif. Pour ce faire, et outre la mise à disposition des tableaux de bord, le Gestionnaire Central des Prêts lui permet de consulter et d'effectuer des requêtes sur les données concernant son activité.

ARTICLE 6 : Contrôles

Outre les contrôles exercés dans le cadre des procédures d'instruction de la phase de structuration financière par le Gestionnaire Central des Prêts (article 3.2), l'Opérateur s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la CDC et l'Etat – ou tout organisme que celle-ci missionne – de la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la présente Convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout autre document dont la production est jugée utile.

Les pièces liées à la structuration financière et à l'octroi des Prêts NACRE sont conservées par l'Opérateur jusqu'à 3 ans après la dernière échéance des Prêts NACRE.

L'Opérateur se soumet durant toute cette période à tout contrôle technique sur pièces et sur place, effectué par la CDC ou les entités qu'elle a désignées. Il présente dans ce cas tout document ou pièce établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des prêts accordés et / ou des sinistres constatés. Il s'engage de même à faciliter l'évaluation de l'activité définie dans le cadre la présente Convention, par la CDC ou tout autre organisme qu'elle aura mandaté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de 3 ans après la dernière échéance des Prêt NACRE.

ARTICLE 7 : Obligations liées à l'accès, la sécurité du système d'informations

L'Opérateur s'engage à renseigner, dans le système d'information – sous forme d'extranet – du Gestionnaire Central des Prêts l'ensemble des informations nécessaires à la mise en place des Prêts NACRE, notamment les données relatives à la structuration financière du projet et à l'instruction, la décision d'attribution, la mise en place, le suivi des Prêts NACRE consentis. L'Opérateur est responsable de la conservation, de l'intégrité et de la confidentialité des identifiants et des mots de passe utilisés par chacune de ses personnes habilitées, la liste des personnes habilitées figurant en annexe 3.

L'Opérateur assume seul l'entière responsabilité des conséquences de l'utilisation effectuée au moyen des identifiants et des mots de passe corrompus jusqu'à la réception de la notification visée ci-dessus.

Le Gestionnaire Central des Prêts fait son affaire personnelle d'assurer les prestations de maintenance corrective et évolutive nécessaires au bon fonctionnement et à la continuité du système d'information. Il assume sous sa stricte responsabilité la correction des anomalies pouvant impacter le fonctionnement du système d'information et la gestion des évolutions.

Dans le cadre du traitement des données à caractère personnel défini par la CDC conformément aux recommandations de la CNIL, le Gestionnaire Central des Prêts s'engage à :

- réserver le traitement des données à caractère personnel aux seules finalités de décaissement et de recouvrement des Prêts NACRE et au traitement statistique de ces données dans l'objectif de mesurer la performance du dispositif ;
- mettre en oeuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces données à caractère personnel ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Le Gestionnaire Central des Prêts ainsi que l'ensemble de son personnel, sont soumis à une obligation de sécurité et de confidentialité renforcées.

Le Gestionnaire Central des Prêts prend toutes les précautions d'usage pour la protection et l'intégrité des données et des autres éléments auxquels il a accès dans le cadre de la Convention notamment dans le cadre de l'hébergement des données relatives à l'instruction, la décision d'attribution, la mise en place et le suivi des prêts. Il prend toutes les mesures pour empêcher l'accès par des tiers non autorisés aux données qui lui sont confiées pendant l'exécution des présentes.

Le Gestionnaire Central des Prêts prend toutes les mesures permettant, à la suite d'un incident, la restauration dans leur intégrité des données affectées par ledit incident.

Le Gestionnaire Central des Prêts veille à interdire l'accès aux données à quiconque ne disposant d'aucune autorisation ou habilitation à cet effet.

ARTICLE 8 : Conditions de renouvellement de la Convention

La conclusion d'une nouvelle Convention (y compris son annexe financière) d'Objectifs est nécessairement préalable à celle d'une nouvelle convention entre l'Opérateur, la CDC et le Gestionnaire Central des Prêts, sans qu'il y ait pour autant automaticité de signature.

Le pilotage régional conjoint du dispositif entre l'État et la CDC facilite cependant la cohérence dans le renouvellement des conventions entre l'Opérateur et l'État d'une part, et entre l'Opérateur, le Gestionnaire Central des Prêts et la CDC d'autre part.

ARTICLE 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant, après information du comité de pilotage régional du dispositif. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 10 : Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente Convention, et le cas échéant de ses avenants, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.



ARTICLE 11 : Droit applicable - Litige

La présente Convention est soumise au droit français. En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal de la ville de Paris.

Fait à : [.] le [.]

En trois exemplaires originaux

**Le Gestionnaire Central
des Prêts**

La DR CDC

L'Opérateur local



Annexe 1

Copie de l'annexe financière de la Convention d'Objectifs

Annexe 2

Rappel des caractéristiques du Prêt NACRE

- emprunteur : personnes physiques ;
- montant : entre 1.000 euros et 10.000 euros ;
- taux : 0% ;
- modalités de remboursement : mensualités constantes ;
- garanties/cautions sur l'emprunteur : aucune ;
- structuration du plan de financement : le montant et la durée du prêt complémentaire obligatoire (bancaire ou assimilé) doivent être supérieurs ou égaux au montant et à la durée du Prêt NACRE. Les cautions personnelles sont limitées à 50 % de ce prêt complémentaire obligatoire. Un prêt complémentaire bancaire ou assimilé est éligible à la garantie du Fonds de Cohésion Social.



Détail des personnels de l'Opérateur ayant accès au système d'information du Gestionnaire Central des Prêts

Informations par personne déclarée :

Nom	Prénom	Adresse mail	Fonction	Date de naissance